



Arrêt

n° 76 404 du 29 février 2012
dans l'affaire x/ III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale
2. la Commune de Saint-Josse-Ten-Noode, représentée par son collègue échevinal

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2011, par x, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de la « *décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour* » prise le 26 septembre 2011 (annexe 15 ter).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations de la Commune de Saint-Josse-Ten-Noode et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. SOUDANT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la première et pour la seconde partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 29 avril 2011, la partie requérante et sa compagne ont effectué une déclaration de cohabitation légale auprès de l'administration communale de Saint-Josse.

Le 13 juillet 2011, la partie requérante a introduit une demande de séjour en application de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980) et s'est vue délivrer une annexe 15 bis.

Le 26 septembre 2011, la commune de Saint-Josse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 15ter) à l'encontre de la partie requérante.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

MOTIF DE LA DECISION :

- L'intéressé ne répond pas aux conditions fixées à l'article 12bis, § 1er, alinéa 2, 1° ou 2°, de la loi;
- L'intéressé n'est pas admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume : (1)
- L'intéressé ne présente pas toutes les preuves visées à l'article 12bis, § 2, de la loi : (1)
Défaut de preuves du caractère durable de la relation. Photos et courriers tiers ne prouvent pas le caractère durable de la relation entre les intéressés.**
- Selon la décision du Ministre ou de son délégué annexée à la présente, l'intéressé ne répond pas aux conditions fixées à l'article 12bis, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi;

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'ancien article 10 §1^{er} 5° en vigueur jusqu'au 22/09/2011, du nouvel article 10 §1 5° A en vigueur depuis le 22/09/2011 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », « de l'article 12 bis § 3 de la loi des étrangers du 15/12/1980 et l'article 26 de l'arrêté royal du 8/10/1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », « de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », « des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « du principe de bonne administration et plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause » (requête, p.7). Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation, la violation du « principe de légitime confiance » et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

2.2. Dans une première branche, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte une des pièces déposées à l'appui de sa demande, à savoir une copie de son contrat de bail indiquant que sa compagne, Madame J.M.E.D., est entrée en cohabitation avec la partie requérante à partir du 1^{er} décembre 2009. La partie requérante soutient que cet élément de preuve est de nature à établir le caractère durable de la relation entre sa compagne et elle.

Dans une deuxième branche, elle reproche à la décision attaquée de se référer à une demande de séjour introduite le 26 septembre 2011, alors qu'il n'y a eu aucune nouvelle demande de séjour formulée par la partie requérante à cette date. Partant, elle considère que l'acte est entaché « d'une erreur majeure tant sur le plan de la forme de l'acte que sur son contenu » d'autant plus que « la date d'une demande de séjour revêt, dans le cas d'espèce, une importance primordiale tant sur le plan des délais de traitement imposés à l'Administration que sur les dispositions légales et réglementaires applicables ou la possibilité de prendre une décision d'irrecevabilité concernant une demande déjà déclarée recevable plus de deux mois (sic) auparavant » (requête, p.12). Elle ajoute qu'« en se référant à une demande de séjour qui aurait été introduite le 26/09/2011 alors qu'elle a été introduite le 13/07/2011 et qu'elle a été à l'époque déclarée recevable, l'acte attaqué atteste un fait qui n'a pas eu lieu le 26/09/2011 » (requête, p.13). De surcroît, elle fait valoir que « l'annexe 15 bis délivrée le 13/07/2011 avait toutes les raisons d'emporter la confiance légitime que le requérant est en droit de porter aux actes de l'administration » (requête, p.13).

En dernier lieu, la partie requérante estime que la décision querellée porte atteinte à sa vie privée et familiale, protégée par l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Or, il ressort clairement des pièces versées au dossier administratif qu'à l'appui de sa demande, la partie requérante a produit divers documents, à savoir notamment des photographies, des témoignages manuscrits et un contrat de bail.

C'est sur ce dernier document que se focalise l'argumentation développée par la partie requérante dans la première branche de son moyen. En effet, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné le contrat de bail qu'elle a déposé à l'appui de sa demande, en ce qu'elle constate qu'il n'y est fait aucun écho dans la décision querellée.

Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse ne peut, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées ci-dessus, reprocher à la partie requérante de ne pas avoir présenté toutes les preuves visées à l'article 12bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980 et se contenter de motiver l'acte attaqué en ne faisant référence qu'aux photographies et courriers déposés par la partie requérante sans mentionner le contrat de bail, dont il apparaît qu'il a bel et bien été produit en temps et formes utiles par la partie requérante.

S'agissant des arguments avancés dans la note d'observations de la Commune à cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse fait valoir que le contrat de bail « *n'a fait l'objet d'un enregistrement qu'en date du 30 mai 2011* » (mémoire en réponse, p.3), que la compagne de la partie requérante n'a été inscrite à l'adresse du bail qu'en date du 10 décembre 2010 et que la partie requérante avait été rapatriée dans son pays d'origine le 30 janvier 2009 et n'a signalé son séjour en Belgique par une déclaration d'arrivée que le 6 juin 2011. Le Conseil considère qu'il s'agit en l'espèce d'une motivation a posteriori à laquelle il ne saurait faire droit, en ce que la note d'observations n'est aucunement destinée à pallier les carences de la motivation d'un acte administratif, lequel néglige purement et simplement un élément produit par la partie requérante. Contrairement à ce qui est également argué subsidiairement dans la note d'observations, la partie requérante n'a *a priori* pas un intérêt illégitime au moyen dès lors qu'elle ne fait pas valoir un élément frauduleux mais un contrat de bail qui n'apparaît pas en contradiction *prima facie* avec ses déclarations quant à l'historique de son séjour en Belgique.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que c'est à bon droit que la partie requérante expose qu'en l'espèce la partie défenderesse a manqué à son obligation formelle de motivation des actes administratifs découlant des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 visés au moyen.

Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en sa première branche et qu'il suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.2. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique de la requête, qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (annexe 15 ter) prise le 26 septembre 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F.,

Mme B. RENQUET,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

G. PINTIAUX